

Des ententes de 1
règlements

Entente SEHY- 1
CSVDC :
51 postes en or-
thopédagogie en
2017-2018

Groupe à plus 2
d'une année
d'études (classes
jumelées)

Montant pour 2
classes jume-
lées 2016-2017

Montant accordé 3
aux stagiaires

Nouveauté im- 4-5
portante : Affec-
tations dans votre
école après la
séance de muta-
tions

Des ententes de règlements

Au moment d'écrire ces lignes, nous sommes, au SEHY, depuis un peu moins de deux semaines, dans un mode de règlements de dossiers de toutes sortes avec la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC), et non les moindres en importance parmi nos dossiers. Jusqu'à maintenant, ces derniers règlements sont vraiment satisfaisants pour nous et nos

membres.

En conformité avec les mandats qui nous ont été donnés par l'assemblée générale des membres, nous continuerons à dénoncer l'employeur lorsque cela sera nécessaire. Nous ne pouvons passer sous silence ces développements positifs des derniers jours. Tant d'années à guerroyer pour la moindre peccadille,

et là, tout à coup, des ententes de règlements, l'une après l'autre. J'ignore combien de temps cette situation perdurera. Le plus longtemps possible, j'espère bien.

Éric Bédard, président

Entente SEHY-CSVDC : 51 postes en orthopédagogie en 2017-2018

Le SEHY et la CSVDC en sont venus à une entente dans l'épineux dossier quant au nombre de postes en orthopédagogie; litige qui perdurait depuis un peu plus d'un an.

En vue de l'année scolaire 2017-2018, il y aura **51 postes en orthopédagogie**.

Les deux parties sont satisfaites de cette entente qui confirme, notamment, qu'en vue de l'année scolaire 2017-2018,

51 personnes occuperont un poste. Si l'entente est respectée, les orthopédagogues qui obtiendront leur poste en 2017-2018 sont assurés, par cette entente, d'obtenir leur permanence en 2019-2020. En 2019-

2020, il y aura **50 postes** en orthopédagogie (quelques orthopédagogues seront à la retraite).

Il s'agit d'une excellente nouvelle.

Martin Laboissonnière, premier vice-président



Groupes à plus d'une année d'études (classes jumelées)

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau représentant le nombre de classes jumelées depuis l'année scolaire 2011-2012 à la CSVDC.

2011-2012	23
2012-2013	33
2013-2014	30
2014-2015	34
2015-2016	38
2016-2017	48
2017-2018	50

Pourquoi y a-t-il tant de classes jumelées? La CSVDC nous répond que c'est à cause des ratios, du nombre maximum d'élèves par classe. Pourtant, ces ratios ont toujours existé... De plus, il y a des locaux disponibles dans plusieurs écoles.

Pourquoi est-ce que ce nombre vient-il d'atteindre

50? Combien y aura-t-il de classes jumelées l'année prochaine? Est-ce bénéfique pour les élèves?

C'est plus que troublant.

Martin Laboissonnière,
premier vice-président

Montant pour classes jumelées 2016-2017

Nous avons finalement appris, le 24 mai 2017, le montant octroyé aux enseignantes et enseignants ayant un groupe à plus d'une année d'études (classes jumelées) lors de la présente année scolaire. Le montant qui appartient aux enseignantes et enseignants est de **511 \$**.

Nous souhaitons simplement vous rappeler que **chaque titulaire de classe à plus d'une année d'études** a droit, cette année, à **511 \$** à partager avec les spécialistes au prorata des périodes enseignées. Donc, dans un cycle de dix jours, il y a 50 périodes, dont neuf périodes de spécialistes par période ($511 \$ / 50 = 10,22 \$ / \text{période}$). Chaque titulaire de classe a droit à un

montant de **419,02 \$ (41 périodes)**. Concernant les spécialistes, il vous suffit de multiplier le nombre de périodes que vous avez par **10,22 \$**. En principe, votre direction devrait vous avoir déjà informés de cela.

Voici ce qui est prévu à l'annexe XVI de [l'entente nationale](#) (page 281) :

« ANNEXE XVI MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES

1) Le Ministère alloue 1,5 million de dollars¹ pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à titre de mesure supplémentaire de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une

année d'études.

2) Les sommes allouées à chaque commission sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). Ces sommes sont gérées par le comité de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00 ou par un autre comité convenu entre la commission et le syndicat. »

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous en faire part.

Martin Laboissonnière,
premier vice-président

Montant accordé aux stagiaires

Cette année encore, le montant accordé est de **627 \$** (660 \$ - 5 % = 627 \$).

Nous vous rappelons que vous pouvez, notamment, demander à ce

que ce montant **vous soit versé en salaire.**



Si la direction de votre école devait refuser que ce montant vous soit versé en salaire, faites-le-nous

savoir et nous interviendrons afin que la situation se corrige.

Martin Laboissonnière,
premier vice-président

NOUVEAUTÉ IMPORTANTE - Affectations dans votre école après la séance de mutations

Au plus tard le 9 juin, toutes les enseignantes et tous les enseignants devraient être affectés en vue de l'année scolaire 2017-2018.

Si votre affectation ne vous satisfait pas, sachez qu'il serait pertinent que vous indiquiez à votre direction, idéalement par courriel, par exemple, ceci : « Si une classe de quatrième année devait être disponible, je suis intéressé par celle-ci. » Cela s'applique aussi pour les enseignantes et enseignants du secondaire.

Donc, lorsque la séance de mutations et d'affectations sera terminée, sachez que, si une tâche ou une classe demeure disponible dans votre école et si celle-ci vous intéresse, eh bien, vous

devez y avoir accès si vous avez manifesté, idéalement, afin d'éviter toute ambiguïté, votre intention à la direction d'obtenir cette dite tâche ou classe.

En ce sens, voici ce qui est prévu au dernier paragraphe de la clause 5-3.21.02 b) de l'entente locale, modifiée l'année dernière, que vous retrouverez sur le site Internet du SEHY (<http://www.sehy.qc.ca/sites/default/files/5-3.21%20textes%20finaux%20adopt%C3%A9s.pdf>) : « Après la séance de mutations si un poste devient disponible, les enseignants volontaires peuvent se réunir de nouveau afin de refaire le processus de distribution des postes disponibles. »

De plus, voici ce qui est prévu à

la clause 5-3.21.04 :

« 5-3.21.04 Processus de modification de tâche

S'il y a une ouverture d'un ou de plusieurs groupes, une fermeture d'un ou de plusieurs groupes ou un ajout d'un ou de plusieurs groupes après que le processus des tâches soit effectué, la direction contacte les enseignants visés qui pourraient désirer modifier leur tâche conformément aux critères prévus à 5-3.21.01, 5-3.21.02 a) et 5-3.21.03 b). Elle soumet un nouveau projet de tâches à ces enseignants. »

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter.

Martin Laboissonnière,
premier vice-président

Processus de distribution des tâches et transfert de clientèle

Bonjour à tous,

Je tiens à vous informer des décisions prises lors des assemblées générales (AG) extraordinaires qui ont eu lieu les 2 et 12 juin derniers.

1- Lors de l'AG extraordinaire du 2 juin 2017, il a été accepté de s'entendre avec la CSVDC afin de prolonger les délais prévus à l'entente locale pour le processus de distribution de tâches. Alors, voici ce qui a été accepté :

Pour les écoles du secondaire :

a) Contrairement à ce qui est prévu à la clause 5-3.21.03 d), la distribution des tâches n'aura pas à être terminée dix jours avant la séance d'affectation. La distribution devra être terminée pour le 23 juin, à midi;

b) Contrairement à ce qui est prévu à la clause 5-3.17 16, la séance d'affectation et de mutation n'aura pas lieu avant le 20 juin (prévue initialement le 16 juin). La séance d'affectation et de mutation aura lieu le 28 juin, à 16 h 30.

Pour toutes les écoles primaires et

secondaires :

c) Contrairement à ce qui est prévu à la clause 5-3.17 18, la Commission scolaire ne confirmera pas les mouvements volontaires avant le 30 juin. La Commission scolaire les confirmera au plus tard le 4 juillet.

d) Contrairement à ce qui est prévu à la clause 5-1.14 3. A), la Commission scolaire n'enverra pas, avant le 3 juillet, par courrier postal, aux enseignants inscrits sur la liste de priorité, la liste des contrats réguliers à temps plein et des contrats à temps partiel de 80 % et plus vacants et connus à cette date pour l'année scolaire suivante ainsi que la date, l'heure et le lieu des rencontres prévues au paragraphe B) et C) de cette clause. La Commission scolaire les enverra par courriel au plus tard le 5 juillet.

2- Lors de l'AG extraordinaire du 12 juin 2017, il a été décidé d'accepter l'entente de principe intervenue entre le SEHY et la CSVDC quant au processus de transfert de clientèle (dépendant de la décision qui sera prise par le Conseil des commissaires, le 20 juin

prochain). L'entente prévoit une modification du texte de la clause 5-3.17 6. de l'entente locale, pour l'année scolaire 2018-2019 seulement.

Voici le texte qui a été accepté :

« 6. Transfert de clientèle

a) Il y a transfert de clientèle lorsque la Commission décide de :

- transférer un groupe d'élèves (classe)¹ vers une autre école;
- ¹ On définit le terme classe comme étant un groupe d'élève d'au moins quinze (15) élèves d'un même niveau.
- déplacer un degré donné ou niveau donné vers une autre école;
- fermer une école.

b) Avant de procéder à un transfert de clientèle, la Commission déterminera s'il existe un surplus d'école dans l'établissement qui perd un groupe, un degré ou un niveau en faisant une simulation avec la clientèle qui aurait fréquenté l'école l'année suivante n'eut été le transfert;

L'enseignant en surplus d'école, selon cette

simulation, est versé dans le bassin d'affectation et de mutation.

c) Lorsqu'il y a transfert de clientèle, le choix d'une nouvelle école se fait de la façon suivante :

i) La Commission détermine, en consultation avec le Syndicat, par champ ou par discipline s'il y a lieu **pour le PEI et pour le régulier**, le nombre d'enseignants à être transférés dans l'école qui recevra les élèves. Il est entendu que le nombre total d'enseignants à être déplacés d'école est proportionnel au nombre d'élèves reçus par l'école qui les accueille. Si le nombre obtenu contient une fraction, la Commission détermine en consultation avec le Syndicat si cette fraction sera complétée à l'unité ou non.

ii) **POUR LE PEI :**

L'enseignant ayant le **plus moins** d'ancienneté qui occupe un poste dans un champ ou une discipline auprès de la clientèle déplacée et qui est volontaire est réputé appartenir, pour l'année scolaire suivante, à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. ~~sauf s'il accepte d'être remplacé par un enseignant volontaire qui veut quitter son école. Une telle substitution n'est possible que s'il y a entente entre l'enseignant concerné et les directions d'école impliquées. En cas de refus, la direction fournit, sur demande écrite, les motifs du refus et ce, par écrit. Un tel volontariat n'est possible que jusqu'à ce que le minimum d'enseignant à être~~

~~transféré, déterminé à c) i) de la présente clause, soit atteint. L'enseignant en congé sans traitement est réputé occuper le poste qu'il détenait au moment de son départ pour son congé.~~

Est réputé appartenir à un champ ou à une discipline de la clientèle déplacée l'enseignant qui dispense la majeure partie de sa tâche éducative à cette clientèle. Dans le cas d'égalité avec une autre clientèle, l'enseignant détermine à quelle clientèle il désire être considéré. À défaut, la Commission le détermine.

POUR LE RÉGULIER :

L'enseignant ayant le **plus moins** d'ancienneté qui occupe un poste dans un champ ou une discipline **visé par le paragraphe c) i)** et qui est volontaire ~~auprès de la clientèle déplacée~~ est réputé appartenir, pour l'année scolaire suivante, à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés, ~~sauf s'il accepte d'être remplacé par un enseignant volontaire qui veut quitter son école. Une telle substitution n'est possible que s'il y a entente entre l'enseignant concerné et les directions d'école impliquées. En cas de refus, la direction fournit, sur demande écrite, les motifs du refus et ce, par écrit. Un tel volontariat n'est possible que jusqu'à ce que le minimum d'enseignant à être transféré, déterminé à c) i) de la présente clause, soit atteint. L'enseignant en congé sans traitement est réputé occuper le poste qu'il détenait au moment de son départ pour son congé.~~

Est réputé appartenir à un champ ou à une discipline ~~de~~

~~la clientèle déplacée~~ l'enseignant qui dispense la majeure partie de sa tâche éducative ~~dans ce champ à cette clientèle~~. Dans le cas d'égalité avec un autre **champ clientèle**, l'enseignant détermine **dans quel champ à quelle clientèle** il désire être considéré. À défaut, la Commission le détermine.

iii) Si la clientèle déplacée est répartie dans plusieurs écoles, ~~les enseignants qui visés occupent un poste dans un champ ou une discipline auprès de la clientèle déplacée au paragraphe c) ii) de la présente clause~~ doivent choisir, avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés parmi les écoles qui accueilleront en plus grande proportion les élèves ainsi déplacés. À défaut, la Commission les affecte.

iv) Les enseignants concernés sont alors réputés membres du personnel de l'école où ils sont mutés.

v) Lorsque c'est possible et que l'enseignant ainsi transféré le souhaite, il enseigne pour l'année scolaire suivante, dans le niveau qu'il avait au moment de son transfert.

d) Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents. »

Je vous souhaite à tous une excellente fin d'année scolaire!

Sophie Veilleux, représentante des enseignants du secondaire

Pour nous joindre

Présidence

Éric Bédard : ericbedard@sehy.qc.ca

Premier vice-président :

martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Représentante du secondaire :

sophievilleux@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 30



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Téléphone: 450-375-3521

Télécopieur: 450-375-0407

Site Web du SEHY :

www.sehy.qc.ca

Courriel : info@sehy.qc.ca

Dates à retenir

Conseil fédératif :

- 14, 15 et 16 juin 2017 à Gatineau.

**Vous pouvez nous
faire parvenir vos
questions et vos
commentaires à
info@sehy.qc.ca.**



**Soyez à l'affût de
toutes les nouveautés
sur le site du SEHY!**

*Correction et mise en page par
Marie-Ève Picard*